



NOTE LEGISLATIVE POUR LES SERVICES
CENTRAUX ET OPERATIONNELS, dont
OPERATIONS, METHODES ET PROCESSUS
et COMMUNICATIONS |

Votre courrier du	Votre référence	Notre référence EOS/DD 015.142	Annexe(s) d
-------------------	-----------------	-----------------------------------	----------------

Page 1/2

Bruxelles, 12 juillet 2019

**ADMISSION TEMPORAIRE SANS FORMALITES POUR LES MOYENS DE TRANSPORT
(Art 139 Acte délégué du CDU)**

À la suite de l'entrée en vigueur du Code des Douanes de l'Union, les administrations douanières ont constaté que des dispositions douanières en usage depuis 1992 autorisant le placement sous l'admission temporaire des moyens de transport sans autre formalité que le simple franchissement de la frontière externe, avaient disparu (par erreur) dans les nouveaux règlements douaniers européens que sont les CDU/DA/IA. La Commission européenne confirma officiellement cette omission involontaire et s'engagea à la corriger au plus vite. Cette correction s'effectua le 27 avril 2016, par le Règlement délégué (UE) n° 2016/651 de la Commission du 5 avril 2016 rectifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 complétant le règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.

Malheureusement, il semble que certaines interrogations subsistent, en partie créées par la construction par références complexe du CDU.

C'est pourquoi il est nécessaire de clarifier nettement ce qui suit : les déclarations verbales au sens des articles 136 et 137 sont l'exception et non la règle pour les véhicules et conteneurs.

Car la correction (à savoir, l'ajout des points a) à d) à l'article 139 DA) n'a fait que rétablir la situation légale antérieure au 1^{er} avril 2016 par laquelle :

- a) les palettes, les conteneurs et les moyens de transport, ainsi que les pièces de rechange, les accessoires et les équipements pour ces palettes, conteneurs et moyens de transport, visés aux articles 208 à 216 DA ;
- b) les effets personnels et les marchandises à utiliser à des fins sportives visés à l'article 219 DA ;



Joëlle Delvaux- Conseiller

Expertise Opérationnelle et Support - Expertise Législation et Réglementation - Douane

•Tél. : +32 (0)257 63216 •GSM : +32 (0)470 76 32 16

•E-mail : joelle.delvaux@minfin.fed.be Service : da.lex.douane@minfin.fed.be



Consultez votre dossier en ligne sur
www.myminfed.be

c) le matériel de bien-être des gens de mer utilisé à bord d'un navire affecté au trafic maritime international visé au point a) de l'article 220 DA ;

d) le matériel médico-chirurgical et de laboratoire visé à l'article 222 DA,

sont, comme les marchandises déjà reprises à l'article 139 depuis 2016, déclarés pour le régime de l'admission temporaire ou la réexportation entraînant l'apurement du régime de l'admission temporaire, par « tout autre acte » tel que visé à l'article 141 DA.

Conclusion : les moyens de transport (y compris les conteneurs et les palettes) sont d'office déclarés pour l'admission temporaire par le simple franchissement de la frontière externe du territoire douanier de l'UE, sans autre formalité douanière ni document.

Ils doivent toutefois être porteurs d'une identification/immatriculation régulière au sens de la circulation internationale pour pouvoir circuler/voler/naviguer au sein de l'UE.

Cette règle est d'application générale sauf lorsque ces moyens de transport sont explicitement déclarés à la douane par d'autres moyens qui peuvent être la déclaration verbale (au sens de l'article 136 DA) avec ou sans inventaire (au sens des articles 163 et 165 DA) ou la déclaration écrite (au sens de l'article 163 DA).

La Commission européenne a d'ailleurs clairement rappelé ces principes lors de la 18ème réunion du Groupe d'experts douaniers-Régimes particuliers (CEG/SPE/18) du 14 juin 2019.

Attention !

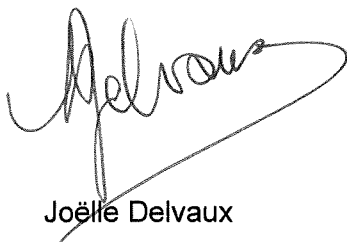
Cette règle s'applique exclusivement aux moyens de transport circulant par leurs propres moyens et non aux marchandises transportées par ces moyens de transport. De même, un moyen de transport transporté par un autre moyen de transport et non utilisé comme moyen de transport au moment du passage de la frontière ne suit pas le régime du moyen de transport qui le transporte (sauf exceptions).

Ainsi, par exemple, un véhicule conduit par son chauffeur passe la frontière sans autre formalité (= «tout autre acte» au sens de l'article 141 DA) ; le même véhicule (avec plaque) chargé sur un camion doit faire l'objet d'une déclaration en douane.

Toute disposition administrative existante, toute décision opérationnelle prise depuis 2016 sont nulles et non avenues si basées sur la situation légale erronée qu'était l'article 139 dans sa version initiale avant modification.

Cette note sera résumée au Forum National et sera publiée sur le site Internet.

Les difficultés pratiques seront immédiatement signalées au Service EOS/DD Législation douanière.



Joëlle Delvaux
Conseiller |